

RESTRICTED

16 June 1949

FRENCH

Original: ENGLISH

Parties contractantes

Troisième session

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE SPECIALE

tenue à Annecy le mercredi 15 juin 1949, à 22 heures

PRÉSIDENT : M. PERRY (Canada)

Rapport final du Groupe de travail 3 sur les nouvelles restrictions à l'importation, envisagées par l'Union Sud-Africaine (10 juin 1949).

M. PERRY (Président du Groupe de travail 3) présente le rapport qu'il commente brièvement.

M. CLARK (Australie) déclare qu'aux yeux de sa délégation la question traitée aux paragraphes 37 et 38, Attribution de licences provisoires, est essentiellement une question d'ordre intérieur qui ne devrait pas figurer dans un rapport faisant suite à des consultations tenues en vertu de l'alinéa 4 (a) de l'Article XII. Il est d'avis que dans les cas où des parties contractantes ayant de gros intérêts en la matière s'estimeraient lésées dans leur commerce extérieur, on pourrait faire jouer les Articles XXII et XXIII. Il propose la suppression des paragraphes 37 et 38.

M. BRONZ (Etats-Unis d'Amérique) indique en réponse qu'au sein du Groupe de travail le représentant de l'Australie a déjà exposé longuement son point de vue au sujet des paragraphes 37 et 38, ce qui a donné lieu à une discussion prolongée. Le paragraphe 37 n'a pas pour objet d'exposer le point de vue de tous les

membres du Groupe de travail, mais plutôt celui de certains d'entre eux. A cet égard le paragraphe dont il s'agit rend fidèlement compte des travaux du Groupe de travail. Quant à lui, il estime et d'autres représentants partagent son opinion, que le Groupe de travail n'a pas à se préoccuper de savoir si l'Afrique du Sud accorde ou non un traitement équitable aux importateurs considérés individuellement. C'est ce qui est clairement indiqué dans l'avant-dernière phrase du paragraphe. Toutefois, comme l'expose la dernière phrase du paragraphe, lorsque la répartition des contingents touche les intérêts d'autres parties contractantes, elle cesse d'être uniquement une question d'ordre intérieur. L'orateur signale que dans le projet envisagé par l'Afrique du Sud, les importateurs qui, en 1948, ont fait des achats dans la zone sterling bénéficieront dès le début, de contingents plus importants que ceux des importateurs qui ont traité avec des pays n'appartenant pas à cette zone, ce qui nuirait aux intérêts des pays situés en dehors de la zone sterling et risquerait également de modifier dans l'avenir l'équilibre entre concurrents en créant dès maintenant des précédents. Si l'Afrique du Sud introduit dans l'application intérieure de son projet de contrôle des importations des mesures discriminatoires, le Groupe de travail n'a pas à en connaître pourvu que ces mesures de discrimination ne visent pas les sources étrangères d'approvisionnement. Mais lorsque cette discrimination repose sur les transactions effectuées dans le passé par un groupe de parties contractantes et qu'elle se fait au détriment d'un autre groupe, elle pose la question du traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre du GATT. L'orateur estime qu'il faut maintenir les paragraphes 37 et 38 du rapport, qui représentent fidèlement l'opinion de certains membres du Groupe de travail.

M. JOHNSON (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que, pendant la période initiale d'application de son nouveau projet de contrôle des

importations, l'Afrique du Sud ne disposera de moyens de change suffisants que pour les marchandises essentielles. Si les contingents attribués à une source d'approvisionnement sont réduits en raison d'une insuffisance de devises, l'Afrique du Sud devra envisager l'accroissement des contingents accordés à une autre source, pour que la diminution de ses importations se trouve compensée. Il appuie l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie.

M. REISMAN (Canada) signale que sa délégation s'est associée pendant la séance du Groupe de travail à l'opinion exprimée dans le paragraphe 37. Il estime que les délégations qui ont appuyé cette argumentation ont clairement marqué que l'attribution de licences par l'Afrique du Sud d'après tel ou tel principe de répartition, est essentiellement une question d'ordre intérieur, mais que si cette répartition vient à troubler l'équilibre entre les autres parties contractantes concurrentes, elle intéresse, de ce fait, les parties contractantes. C'est seulement dans cette mesure que la question a été abordée dans le rapport du Groupe de travail. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur du maintien des paragraphes 37 et 38 du rapport.

M. JOHNSON (Nouvelle-Zélande) exprime l'opinion que la position respective des concurrents, dans l'avenir, dépendra du principe d'après lequel les licences seront accordées. Il estime que le paragraphe 37 pourrait être rédigé plus clairement et il propose de remplacer, à la 11e ligne, les mots "aurait nécessairement" par les mots "pourrait avoir", de sorte que le nouveau texte serait le suivant: "Toutefois ils ont fait remarquer qu'une répartition des contingents qui dépendrait du choix, par chaque importateur, de marchés étrangers où il a acheté dans le passé, pourrait avoir une influence sur les possibilités de concurrence qui seront laissées aux autres pays sur le marché sud-africain".

M. WUNZ KING (Chine) propose de remplacer, dans le paragraphe 37, le mot "nécessairement" par le mot "éventuellement".

M. REISMAN (Canada) n'estime pas nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe 37.

M. BRONZ (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'opinion que les paragraphes dont il s'agit n'ont pour objet ni de traduire le point de vue du Groupe de travail dans son ensemble, ni celui des PARTIES CONTRACTANTES, mais seulement celui de certains membres du Groupe de travail. Ceci posé, il n'estime pas que les changements qu'il est proposé d'apporter à la rédaction soient justifiés. Le texte de ces paragraphes tel qu'il se présente dans le rapport est le résultat d'un compromis accepté par le Groupe de travail; si ce compromis est remis en question l'orateur se verrait dans l'obligation de présenter un texte plus long qu'il avait proposé précédemment au sein du Groupe de travail et qui rendait compte d'une manière plus complète du point de vue de la délégation des Etats-Unis partagé par d'autres délégations.

M. SHACKLE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation aurait préféré que les paragraphes 37 et 38 ne fussent pas inclus dans le rapport, mais qu'elle n'en propose pas la suppression maintenant. Néanmoins, s'ils doivent être maintenus, il estime nécessaire d'apporter certaines modifications à leur rédaction. Pour être exacts, ces paragraphes devraient mentionner non pas le contingent brut, mais le contingent différentiel, ce dernier n'étant pas discriminatoire. Par exemple, il serait d'avis d'ajouter le mot "discriminatoire" après le mot "répartition" à la 9e ligne du paragraphe 37.

M. CLARK (Australie) reconnaît, avec le représentant des Etats-Unis, que ces paragraphes reflètent exactement ce qui s'est passé pendant la séance du Groupe de travail, mais il n'est pas d'avis de les conserver

dans le rapport, étant donné qu'à proprement parler, ils ne rentrent pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail.

M. STEYN (Afrique du Sud) déclare que sa délégation a regretté que l'on ait inclus dans le rapport les paragraphes 37 et 38, mais comme il n'a pu, lui-même, réussir à rallier ses collègues à ce point de vue, elle s'est résignée à leur maintien. Il estime donc devoir s'associer à l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis et demander que si de nouvelles modifications sont apportées aux paragraphes dont il s'agit, elles ne touchent pas au fond.

M. BRONZ (Etats-Unis) remercie le représentant de l'Afrique du Sud d'avoir clairement défini la manière dont la question a été traitée au sein du Groupe de travail et il exprime l'espoir que les Parties Contractantes respecteront le désir exprimé par le représentant de l'Afrique du Sud de laisser le texte tel qu'il est.

M. PHILIP (France) propose la clôture du débat, estimant qu'il n'y a pas lieu d'engager une nouvelle discussion sur le texte adopté par le Groupe de travail et qui exprime l'opinion de certains de ses membres. Sa délégation ne voit pas d'objections au texte des paragraphes 37 et 38 tels qu'il figure dans le rapport.

M. CLARK (Australie) demande au Président de dégager l'opinion des parties contractantes, non sur le fond même de ces paragraphes, mais simplement sur la question de savoir s'il convient de les faire figurer dans le rapport.

Le PRESIDENT en mettant aux voix la question de savoir si les paragraphes 37 et 38 doivent être supprimés, souligne que le vote ne porte pas sur la question de fond.

Par 2 voix pour la suppression, et 9 voix contre, il est décidé de maintenir les paragraphes 37 et 38 dans le rapport.

M. SHACKLE (Royaume-Uni) attire l'attention sur le paragraphe 32 -
" Le représentant du Royaume-Uni a tout particulièrement souligné que cette remarque ne devait nullement être interprétée comme une menace ou un marchandage mais qu'elle fait ressortir l'une des plus importantes répercussions que les mesures prises par l'Union Sud-Africaine pourraient avoir sur l'économie des autres parties contractantes et il convenait de signaler ces répercussions au gouvernement de l'Union au cours de la présente consultation...". Il exprime l'espoir que les circonstances qu'il a paru nécessaire d'évoquer dans cette phrase ne se présenteront jamais. En ce qui concerne les paragraphes 34 et 35, M. Shackle fait remarquer que l'idée implicite que certains membres ne partagent pas les opinions exprimées par certains autres est particulièrement juste dans le cas des paragraphes en question.

M. CASSIERS (Belgique) déclare que son Gouvernement est d'avis que l'application de mesures discriminatoires par certaines parties contractantes, à moins d'être justifiée par une exception spéciale prévue dans l'Accord, porterait un coup à tout le système de commerce international établi par les parties contractantes. Son Gouvernement estime qu'il est impossible de tolérer une infraction quelconque aux principes sur lesquels repose l'Accord général. Il fait ressortir que le Gouvernement sud-africain a fait acte utile en indiquant qu'il observerait, dans l'application des mesures qu'il prendrait, les obligations résultant de l'Accord général, et il le loue d'avoir agi de cette manière. Le Royaume-Uni, en ce qui le concerne, a donné les mêmes assurances. Ses déclarations formelles devraient, de l'avis de l'orateur, rassurer les autres parties contractantes et garantir que si les mesures envisagées par l'Afrique du Sud entraînent une discrimination quelconque, cette entorse aux principes de la non discrimination serait conforme aux exceptions prévues dans l'Accord. C'est seulement dans ces conditions que l'on peut admettre

des mesures discriminatoires de cet ordre. M. Cassiers signale en outre qu'à cet égard, il est nécessaire que l'Afrique du Sud tienne les Parties contractantes pleinement au courant de l'application que recevront les mesures discriminatoires adoptées; il faut également limiter l'application de ces mesures à une certaine période de temps, et y mettre fin dès qu'elle aura cessé d'être nécessaire.

M. L. MACCAUSLAND THOMPSON (Royaume-Uni) déclare que les engagements dont vient de parler le représentant de la Belgique figurent à l'Annexe J de l'Accord général, et qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'Afrique du Sud ou au Royaume-Uni d'autres engagements formels à cet égard.

M. BRONZ (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'avis que la consultation qui vient d'avoir lieu avec l'Afrique du Sud est d'un caractère nouveau, et constitue un progrès important dans la voie de la collaboration internationale. Il loue l'attitude compréhensive de l'Afrique du Sud pendant cette consultation et il exprime l'espoir que le Gouvernement sud-africain tiendra soigneusement compte, en mettant ses projets au point, des avis exprimés dans le rapport par les autres Parties contractantes.

M. PATIJN (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement s'associe sans réserves aux observations présentées par le représentant de la Belgique.

Le rapport final du Groupe de travail 3, sur les nouvelles restrictions à l'importation envisagées par l'Union sud-africaine est adopté.

M. STEYN (Afrique du Sud) déclare que, conformément au paragraphe 47, sa délégation se propose de transmettre le rapport au Gouvernement sud-africain, en le présentant comme l'expression des opinions des Parties contractantes, et il ne doute pas que son Gouvernement, au moment où il établira tous ses plans définitifs et à longue échéance, de contrôle des importations, tienne compte des opinions exprimées par le Groupe de travail.

Il est décidé que le rapport final recevra la diffusion dite "restreinte", et qu'un communiqué de presse concernant ce rapport sera publié après consultation de la délégation de l'Afrique du Sud et du Fonds monétaire international.